



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES APPLICABLES AUX MARCHÉS DE
TRAVAUX (CCAG – T) EXÉCUTÉS POUR LE
COMPTE DE L'ACAPS**



SOMMAIRES

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| ARTICLE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| ARTICLE 2 - DEFINITIONS | 4 |
| ARTICLE 3- MAITRE D'ŒUVRE | 4 |
| ARTICLE 4- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE | 4 |
| ARTICLE 5- PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 6- DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT | 5 |
| ARTICLE 7- DELAIS | 5 |
| ARTICLE 8- COMMUNICATIONS | 6 |
| ARTICLE 9- ORDRES DE SERVICE | 6 |
| ARTICLE 10- AVENANTS | 6 |
| ARTICLE 11- PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR - (NANTISSEMENT) | 7 |
| CHAPITRE II - GARANTIES DU MARCHE | 7 |
| ARTICLE 12- CAUTIONNEMENTS | 7 |
| ARTICLE 13- RETENUE DE GARANTIE | 8 |
| ARTICLE 14 CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES | 8 |
| ARTICLE 15- DROITS DE L'AUTORITE SUR LES CAUTIONNEMENTS | 8 |
| ARTICLE 16- RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF — PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE | 8 |
| CHAPITRE III - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR | 9 |
| ARTICLE 17- DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR | 9 |
| ARTICLE 18 -- PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX | 9 |
| ARTICLE 19- CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ENTREPRENEUR | 9 |
| ARTICLE 20- RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS | 10 |
| ARTICLE 21- IMMIGRATION AU MAROC | 10 |
| ARTICLE 22- APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION SOCIALES DU TRAVAIL AU PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR | 10 |
| ARTICLE 23- MATERIEL DE L'ENTREPRENEUR | 10 |
| ARTICLE 24- ASSURANCES ET RESPONSABILITES | 10 |
| ARTICLE 25- PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE | 12 |
| ARTICLE 26- CESSION DU MARCHE | 12 |
| ARTICLE 27- ORGANISATION DE POLICE DES CHANTIERS APPLICABLE A TOUS LES TRAVAUX | 13 |
| ARTICLE 28- RELATIONS ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER | 13 |
| ARTICLE 29- - MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE | 13 |
| ARTICLE 30- SOINS, SECOURS ET INDEMNITES AUX OUVRIERS ET EMPLOYES | 14 |
| ARTICLE 31- TRANSPORTS | 14 |
| ARTICLE 32- MATERIAUX PROVENANT DES DEMOLITIONS | 15 |
| ARTICLE 33- DECOUVERTES EN COURS DE TRAVAUX | 15 |
| CHAPITRE IV - PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX | 15 |
| ARTICLE 34- PREPARATION DES TRAVAUX | 15 |
| ARTICLE 35- COMMENCEMENT DES TRAVAUX | 16 |
| ARTICLE 36- DOCUMENTS A ETABLIR PAR L'ENTREPRENEUR | 16 |
| ARTICLE 37- ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS | 16 |
| ARTICLE 38- DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES OUVRAGES | 17 |
| ARTICLE 39- ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI | 17 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 40- VICES DE CONSTRUCTION | 17 |
| ARTICLE 41- SUJETIONS D'EXECUTION-PERTES-AVARIES | 18 |
| ARTICLE 42- CAS DE FORCE MAJEURE | 18 |
| CHAPITRE V - INTERRUPTION DES TRAVAUX | 19 |
| ARTICLE 43- AJOURNEMENT DES TRAVAUX | 19 |
| ARTICLE 44- CESSATION DES TRAVAUX | 19 |
| ARTICLE 45- DECES DE L'ENTREPRENEUR | 20 |
| ARTICLE 46- - INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DE L'ENTREPRENEUR | 20 |
| ARTICLE 47- LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE | 20 |
| CHAPITRE VI - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES | 21 |
| ARTICLE 48- CARACTERES DES PRIX | 21 |
| ARTICLE 49- REVISIONS DES PRIX | 21 |
| ARTICLE 50- PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES | 22 |
| ARTICLE 51- AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX | 22 |
| ARTICLE 52- DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX | 23 |
| ARTICLE 53- CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES | 23 |
| ARTICLE 54- BASES DE REGLEMENT DES COMPTES | 24 |
| ARTICLE 55- ATTACHEMENTS, SITUATIONS ET RELEVES | 25 |
| ARTICLE 56- DECOMPTES PROVISOIRES | 26 |
| ARTICLE 57- AVANCES | 27 |
| ARTICLE 58- ACOMPTES-RETENUE DE GARANTIE | 27 |
| ARTICLE 59- PENALITES POUR RETARD | 27 |
| ARTICLE 60- - DELAI DE PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES | 28 |
| ARTICLE 61- DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS- DECOMPTE GENERALET DEFINITIF | 28 |
| ARTICLE 62- REPRISE DU MATERIEL ET DES MATERIAUX EN CAS DE RESILIATION | 29 |
| ARTICLE 63- CALCUL DES INDEMNITES | 30 |
| CHAPITRE VII - RECEPTIONS ET GARANTIES | 30 |
| ARTICLE 64- RECEPTION PROVISOIRE | 30 |
| ARTICLE 65- MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES | 32 |
| ARTICLE 66- GARANTIES CONTRACTUELLES | 32 |
| ARTICLE 67- RECEPTION DEFINITIVE | 33 |
| ARTICLE 68- RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR APRES LA RECEPTION DEFINITIVE | 33 |
| CHAPITRE VIII - MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES | 34 |
| ARTICLE 69- MESURES COERCITIVES | 34 |
| ARTICLE 70- INTERVENTION DU PRESIDENT DE L'AUTORITE | 35 |

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Champ d'application

Tous les marchés de travaux, passés pour le compte de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale dénommée ci-après " l'Autorité ou l'ACAPS" conformément aux dispositions du règlement des marchés de l'Autorité, sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-T).

Sont, également, soumis au présent cahier, les marchés de fournitures liés à l'exécution de travaux.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent cahier, on entend par :

- marché de travaux : contrats ayant pour objet l'exécution de travaux relatifs notamment à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, à l'aménagement et à l'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure ainsi que les travaux de reboisements. Les marchés de travaux comprennent également les prestations accessoires aux travaux tels que les sondages, les forages, les levées topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques ou les études géotechniques et les services similaires fournis dans le cadre du marché ;
- avenant : contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs dispositions de l'accord antérieur ;
- maître d'œuvre : toute personne morale ou physique désignée par l'Autorité et qui a la responsabilité de la conception et/ou du suivi de l'exécution du projet à réaliser ;
- entrepreneur : personne physique ou morale titulaire du marché et responsable de son exécution vis-à-vis de l'Autorité ;
- mémoire technique d'exécution : document établi par l'entrepreneur présentant une description détaillée des dispositions organisationnelles, des moyens qui seront affectés à la réalisation des travaux objet du marché ainsi que des modes de leur exécution. Il définit, entre autres, dans le détail, l'organisation du chantier, les moyens humains avec leurs qualifications et matériels avec leurs caractéristiques qui seront affectés au chantier, le planning d'exécution des travaux, la provenance des matériaux, leurs préparations et leurs modes de mise en œuvre.

Article 3- Maître d'œuvre

3.1 Le maître d'œuvre est désigné par l'Autorité dans le cahier des prescriptions spéciales. Ce dernier doit préciser les missions devant être assumées par le maître d'œuvre.

3.2 Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre ou dans l'étendue de ses missions doit être communiqué à l'entrepreneur par ordre de service de l'Autorité.

Article 4- Pièces constitutives du marché

4.1 Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article 86 du règlement des marchés de l'ACAPS;
- le cahier des prescriptions spéciales ;
- les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire

technique d'exécution et tout autre document mentionné comme pièce constitutive dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes;

- le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;
- le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ; le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique ;
- la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes ;
- le cahier des prescriptions communes auquel il est fait référence dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- le présent cahier des clauses administratives générales.

4.2 En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent:

- les ordres de service ;
- les avenants éventuels ;
- la décision prévue au 3ème alinéa de l'article 51 ci-après, le cas échéant.

Article 6- Droit de timbre et d'enregistrement

L'entrepreneur acquitte les droits de timbre et d'enregistrement auxquels peut donner lieu le marché, tels que ce droit résulte des lois et règlements en vigueur.

Article 7- Délais

7.1 Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date d'achèvement des travaux.

7.2 Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement de certains ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels une réception provisoire est prévue au cahier des prescriptions spéciales.

7.3 Le délai d'exécution des travaux fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le repliement des installations du chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

7.4 Tout délai imparti par le marché à l'Autorité ou à l'entrepreneur est exprimé en jours ou en mois. Il commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

7.5 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'étend en jours de calendrier et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

7.6 Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

7.7 Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 8- Communications

8.1 Lorsque, dans les cas prévus par le présent cahier des clauses administratives générales, l'entrepreneur adresse à l'Autorité un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

8.2 Lorsqu'en application des dispositions de l'article 107 du règlement précité, les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits, l'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission. Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement aux marchés et avenants objet du contrôle ou audit.

Article 9- Ordres de service

9.1 Les ordres de service sont écrits, ils sont signés par l'Autorité et ils sont datés, numérotés et enregistrés.

9.2 Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'entrepreneur, celui-ci renvoie immédiatement à l'Autorité l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

9.3 L'entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

9.4 L'entrepreneur se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque l'Autorité les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

9.5 Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.6 Si l'entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, il est dressé un procès-verbal de carence par l'Autorité.

9.7 En cas de groupement d'entreprises, les modifications sont faites au mandataire qui a qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

9.8 Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée à l'Autorité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de modification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre d'exécution à moins qu'il en soit ordonné autrement par l'Autorité.

Article 10- Avenants

10.1 En plus des cas prévus par les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales qui nécessitent la conclusion d'un avenant et sous réserve des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, il peut être passé également des avenants pour toutes modifications concernant la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;

En outre, le titulaire du marché est tenu d'informer l'Autorité par lettre avec accusé de réception de toute modification concernant sa domiciliation bancaire.

10.2 En vertu du 2^{ème} alinéa du 4 de l'article 6 du règlement précité, il peut être conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés - cadre.

10.3 Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par le Président de l'Autorité, après avis de la Commission de contrôle de la conformité.

Article 11- Pièces à délivrer à l'entrepreneur - (Nantissement)

11.1 Après la notification de l'approbation du marché, l'Autorité remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

11.2 Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents qui peuvent en outre être mis à la disposition du titulaire, sur sa demande, pour faciliter son travail.

11.3 Le titulaire est tenu de faire connaître à l'Autorité ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité par rapport à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par l'Autorité pour servir à la réception des travaux.

11.4 Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement l'époque et les conditions de restitution de ces documents à l'Autorité.

11.5 L'Autorité ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

11.6 En cas de nantissement du marché, l'Autorité délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi 112-13, relative au nantissement des marchés publics. Lorsque les nécessités de sécurité et de confidentialité exigent que les travaux objet du marché soient tenus secrets, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué d'un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention susvisée.

CHAPITRE II - GARANTIES DU MARCHE

Article 12- Cautionnements

12.1 Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :

- par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire, étant précisé que le montant de ce dernier doit être exprimé en valeur et non pas en pourcentage du montant de l'acte d'engagement ;
- par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

12.2 A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de concurrents, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

12.3 Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

12.4 Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception partielle de l'une ou de plusieurs parties de l'ouvrage à réaliser, l'Autorité peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des travaux réalisés et réceptionnés.

12.5 Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les concurrents et les titulaires de la constitution des

cautionnements prévus par le présent article.

Article 13- Retenue de garantie

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes réglés à l'entrepreneur et ce dans les conditions prévues par l'article 58 ci-après.

Article 14 Cautions personnelles et solidaires

14.1 Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires en vertu desquelles, les garants s'engagent à verser à l'Autorité, à première demande et jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont les concurrents viendraient à être reconnus débiteurs envers l'Autorité à l'occasion des marchés.

14.2 Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet.

14.3 Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, ledit établissement habilité à se porter caution n'est plus agréé, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer un autre garant choisi parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues à l'entrepreneur, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Article 15- Droits de l'Autorité sur les cautionnements

15.1 Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Autorité notamment dans les cas suivants :

- si le concurrent retire son offre pendant le délai fixé à l'article 32 du règlement précité;
- si le concurrent n'accepte pas la correction du montant de l'acte d'engagement conformément au 3 de l'article 40 du règlement précité;
- si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 12 ci-dessus.

15.2 Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé, et que l'entrepreneur ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu à l'article 12, 3^{ème} alinéa, il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité dont le taux est fixé par le cahier des prescriptions spéciales. Ce taux ne peut excéder un pour cent (1%) du montant initial du marché.

Article 16- Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif — Paiement de la retenue de garantie

16.1 Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait constitué le cautionnement définitif.

16.2 Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 69, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les garanties qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Autorité, dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux, si le

titulaire du marché :

- a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis de l'Autorité ;
- a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux;
- a effectivement remis les plans et les dossiers d'exploitation des ouvrages exécutés.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR

Article 17- Domicile de l'entrepreneur

17.1 L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître à l'Autorité dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

17.2 En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser l'Autorité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 18 – Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

18.1 Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agréé par l'Autorité, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'entrepreneur, en vue de l'agrément d'un représentant, doit fournir toutes références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes.

18.2 L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux de l'Autorité soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits doivent être produits à l'issue de réunions ou de visites de chantier effectuées en présence de l'entrepreneur.

Article 19- Choix des collaborateurs de l'entrepreneur

19.1 L'entrepreneur ne peut prendre pour collaboration que les personnes de bonne moralité et qualifiées pour l'exécution des travaux.

19.2 L'Autorité a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.

19.3 L'entrepreneur demeure responsable des agissements et comportements non professionnels, fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

Article 20- Recrutement et paiement des ouvriers

20.1 Le cahier des prescriptions spéciales précise les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers.

20.2 L'entrepreneur doit en tout état de cause respecter la législation et la réglementation de travail, de sécurité et prévoyance sociale, ainsi que celles applicables en matière d'accident de travail.

20.3 L'entrepreneur est tenu de transmettre à l'Autorité, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier le respect des règles précitées.

Si l'Autorité constate une infraction aux dispositions susvisées, elle met en demeure l'entrepreneur. En cas de non-respect de ses obligations en la matière, l'Autorité en avise l'inspecteur du travail.

20.4 Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, sans que l'Autorité ne soit tenue de le notifier à l'entrepreneur.

20.5 En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires, l'Autorité met en demeure l'entrepreneur et en avise l'inspecteur du travail.

Article 21- Immigration au Maroc

Si l'entrepreneur a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires de travail et celles applicables en matière d'immigration au Maroc.

Article 22- Application de la législation et de la réglementation sociales du travail au personnel de l'entrepreneur

22.1 La charge entière de l'application, au personnel de l'entrepreneur, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité des travailleurs et les accidents du travail comme de la législation et de la réglementation sociales, incombe à l'entrepreneur.

L'Autorité peut, en cas d'infraction à cette législation et réglementation, appliquer à l'encontre de l'entrepreneur les dispositions de l'article 69 ci-après, sans préjudice de l'application des poursuites prévues par les textes en vigueur applicable en la matière.

22.2 Dans le cas où l'entrepreneur sous-traite, dans les conditions prévues par l'article 100 du règlement précité, une partie de son marché, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article. Il doit informer ses sous-traitants des stipulations du présent article ainsi que celles des articles 20 et 21 ci-dessus.

Article 23- Matériel de l'entrepreneur

Le matériel de l'entrepreneur affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements ne peut être retiré du chantier. Toutefois, lorsque l'entrepreneur désire retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit préalable de l'Autorité.

Cet accord ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant du retard dans le retrait dudit matériel.

Article 24- Assurances et responsabilités

24.1 Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser à l'Autorité les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

- a) aux véhicules et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- b) aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

L'Autorité ne peut être responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants.

A ce titre, l'entrepreneur est tenu d'informer par écrit l'Autorité de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ;

- c) à la responsabilité civile incombant :
 - à l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, etc., quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
 - à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents de l'Autorité ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par l'Autorité à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;
 - à l'Autorité, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre l'Autorité;
 - à l'Autorité, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance "accident du travail".
- d) aux dommages à l'ouvrage. A ce titre, doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

24.2 A ce titre, l'entrepreneur donne délégation à l'Autorité:

- de souscrire en ses lieu et place les polices d'assurance couvrant tous les risques exonérés au paragraphe (c) du présent article.
- de prélever sur les acomptes qui lui sont dus les primes desdites assurances. Aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé à l'Autorité, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au 1^{er} alinéa du présent article.

24.3 Si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, l'entrepreneur délègue à l'Autorité, le pouvoir de souscrire à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que celle-ci est définie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive

jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord de l'Autorité sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

24.4 En outre, l'entrepreneur devra garantir l'Autorité contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui, à l'occasion des travaux, à toute personne et à toute propriété.

24.5 Toutes les polices d'assurance mentionnées au 1er alinéa du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable l'Autorité.

24.6 Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants.

Article 25- Propriété industrielle ou commerciale

25.1 Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit l'Autorité contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré. Il appartient à l'entrepreneur, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

L'entrepreneur garantit l'Autorité contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues par le présent article de manière à ce que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché. L'entrepreneur est tenu de présenter à l'Autorité, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

25.2 En cas d'actions dirigées contre l'Autorité par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique, de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser l'Autorité de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par elle.

25.3 Sous réserve des droits des tiers, l'Autorité a la possibilité de réparer elle-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux, au mieux de ses intérêts.

25.4 Sauf autorisation expresse de l'Autorité, l'entrepreneur s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché des renseignements et documents qui lui sont fournis par l'Autorité.

Article 26- Cession du marché

26.1 La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse du Président de l'Autorité ou toute autre personne habilitée par lui. Cette autorisation est délivrée après avis de la Commission de contrôle de la conformité. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

26.2 Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus dans le règlement des marchés précité.

Article 27- Organisation de police des chantiers applicable à tous les travaux

27.1 L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

27.2 L'entrepreneur est tenu de respecter tous les règlements et consignes des autorités concernées du lieu où sont effectués des travaux.

27.3 L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par l'Autorité pour la police des chantiers.

27.4 Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par les autorités concernées.

27.5 L'entrepreneur est responsable de tous dommages résultant, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ces chantiers. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des agents de l'Autorité ne le décharge en rien de cette responsabilité. Il n'aura en aucun cas de recours contre l'Autorité ou ses agents.

Article 28- Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier

28.1 Lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur le même chantier, le cahier des prescriptions spéciales précises de quelle façon l'un des entrepreneurs, prendra ou fera prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs ainsi que toute mesure de caractère commun précisée par ledit cahier. Cet entrepreneur fera en outre l'avance des frais communs correspondants. Les dépenses correspondantes sont, après contrôle de l'Autorité réparties entre les entrepreneurs au prorata des montants respectifs de leurs marchés.

28.2 Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires sur ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de construction, en référer à l'Autorité.

A cet effet, un planning général portant sur l'ensemble des travaux sera établi par l'Autorité et l'ensemble des entrepreneurs.

Article 29- - Mesures de sécurité et d'hygiène

29.1 Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que l'entrepreneur doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier.

Ces mesures se rapportent notamment :

- aux conditions de logement du personnel de chantier ;
- au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers ;
- à l'hygiène : services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères ;
- au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc. ;
- au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel, du chantier et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature du chantier et des dangers que

comportent les produits et matériel employés, en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûres pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

29.2 Pour les ouvrages provisoires, les échafaudages et les coffrages, outre les références aux cahiers des prescriptions communes, des clauses doivent être insérées explicitement dans le cahier des prescriptions spéciales prévoyant l'établissement de plans, de dessins et notes de calcul détaillés ainsi que l'obligation de leur approbation et si nécessaire leur contrôle par des organismes compétents aux frais de l'entrepreneur.

29.3 Le cahier des prescriptions spéciales peut, en particulier, contenir des dispositions spécifiques que l'entrepreneur doit prendre lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

29.4 L'entrepreneur est tenu de respecter les textes législatifs et réglementaires régissant la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales. L'Autorité peut procéder au contrôle du respect desdits textes par l'entrepreneur.

Il inscrit toute remarque en la matière sur le cahier de chantier et en avise immédiatement l'entrepreneur ou, éventuellement, son représentant sur le chantier, chaque fois que nécessaire.

Il applique les mesures coercitives prévues à l'article 69 ci-après, si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché et aux ordres de service en la matière.

29.5 L'Autorité peut ordonner l'arrêt du chantier si les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard, prévues à l'article 59 ci-après.

Article 30- Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés

30.1 L'entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers conformément aux textes en vigueur et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux ainsi que le paiement des indemnités dues tant à eux-mêmes qu'à leurs ayants droit.

30.2 Il doit prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par les services compétents, pour assurer la salubrité de ses chantiers, y prévenir les épidémies et, notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène.

30.3 Faute par lui de se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés pour l'application des mesures d'hygiène et de salubrité demandées par les services compétents, il y sera procédé d'office par l'Autorité aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure préalable.

Article 31- Transports

31.1 L'entrepreneur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de matériaux et matériel nécessaires à l'exécution des travaux objet du marché.

31.2 Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir, le cas échéant, que ces transports seront effectués par les moyens dont dispose l'Autorité.

31.3 En cas d'infraction aux dispositions sus-indiquées, il est fait application des mesures coercitives fixées par l'article 69 ci-après.

Article 32- Matériaux provenant des démolitions

32.1 Sous réserve des prescriptions de l'article 33 ci-dessous, lorsque le marché comporte des travaux de démolition, les matériaux qui en proviennent sont la propriété de l'Autorité.

32.2 Tous les frais relatifs à leur transport et à leur mise en dépôt et les frais de stockage, à l'endroit indiqué par l'Autorité, sont durant la période d'exécution du marché, à la charge de l'entrepreneur pour toute distance fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

32.3 Sauf dérogation précisée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur enlève au fur et à mesure les produits de démolition, gravats et débris en se conformant aux instructions de l'Autorité.

Article 33- Découvertes en cours de travaux

33.1 Les objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous autres objets offrant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou lors des démolitions effectuées dans les terrains appartenant à l'Autorité, doivent être portés sur le champ par l'entrepreneur à la connaissance de l'Autorité.

33.2 Dans le cas où de telles découvertes entraînent des sujétions d'exécution ou nécessitent des soins particuliers, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour préjudice subi.

33.3 Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'extraire des matériaux provenant des ruines ou tombes, sauf autorisation écrite de l'Autorité.

CHAPITRE IV - PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 34- Préparation des travaux

34.1 Il revient à l'entrepreneur de demander les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché : autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé, permission de voirie, permis de construire. L'Autorité peut également lui apporter son concours pour l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à ses installations de chantiers et dépôts de déblais.

34.2 Les lieux des travaux sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où les lieux de travaux que l'Autorité a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

34.3 Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, lorsque les travaux sont réalisés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles dépendant de l'Autorité, il appartient à cette dernière, de recueillir toute information sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur, avant tout commencement des travaux, en vue de leur matérialisation sur le terrain par un piquetage spécial. L'entrepreneur doit, dix (10) jours avant tout commencement des fouilles, prévenir l'Autorité.

34.4 En cas d'inobservation par l'Autorité des dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du présent

article, celle-ci est tenue de suspendre les travaux par ordre de service pour la durée pendant laquelle leur exécution a été entravée.

34.5 L'entrepreneur reçoit gratuitement de l'Autorité, au cours de l'exécution des travaux, une copie certifiée et visée "Bon pour exécution" de chacun des plans relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

34.6 Si le cahier des prescriptions spéciales exige de l'entrepreneur de présenter un mémoire technique d'exécution, l'Autorité est tenue de mettre à sa disposition les documents nécessaires à cet effet.

34.7 L'entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et documents qui lui sont notifiés.

Article 35- Commencement des travaux

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service de l'Autorité qui doit être donné dans un délai maximum de soixante (60) jours qui suit la date de notification de l'approbation du marché.

L'entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service.

L'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement de l'exécution des travaux et sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, un délai de quinze (15) jours doit s'écouler entre la date de notification de cet ordre de service et le commencement effectif du délai contractuel d'exécution.

Article 36- Documents à établir par l'entrepreneur

36.1 Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales définit, le cas échéant, les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de l'approbation du marché ou du démarrage des travaux, soumettre à l'Autorité, pour validation, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les dessins ou tout autre document dont l'établissement lui incombe, tel que mémoire technique d'exécution... etc., assortis de toutes justifications utiles.

36.2 Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, l'Autorité dispose d'un délai d'un mois pour donner cette validation ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, la validation est supposée être donnée à l'entrepreneur.

36.3 Dans les mêmes conditions, l'Autorité peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à la validation de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Article 37- Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits

37.1 Les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, aux normes internationales et ce, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 5 du règlement précité.

37.2 Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

37.3 Il ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'Autorité à la diligence de l'entrepreneur.

37.4 Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par l'Autorité et sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

37.5 Sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures employés pour l'exécution de travaux doivent être d'origine marocaine sauf indisponibilité. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

37.6 L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par la production des factures, bons de livraison, certificats d'origine, etc.

Article 38- Dimensions et dispositions des ouvrages

38.1 L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

38.2 Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre d'exécution et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

38.3 Toutefois, si l'Autorité reconnaît que les changements techniques faits par l'entrepreneur ne sont pas contraires aux règles de l'art, elle peut les accepter et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages et à défaut de prix prévus au marché, ces derniers font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités de l'article 50 ci-après.

Article 39- Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

39.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux délais fixés, éventuellement, par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service.

39.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par l'Autorité et à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après cette mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur. Ce délai peut être réduit à un délai que le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément.

39.3 Les mesures mentionnées au 2^{ème} alinéa du présent article sont appliquées, sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues dans le cahier des prescriptions spéciales contre l'entrepreneur.

Article 40- Vices de construction

40.1 Lorsque l'Autorité présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, elle peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

L'Autorité peut également exécuter ces mesures elle-même ou les faire exécuter par un tiers, mais ces mesures ne doivent être exécutées qu'après avoir convoqué l'entrepreneur. Toutefois, si ce dernier ne défère pas à la convocation qui lui a été adressée, lesdites mesures peuvent être exécutées même en son absence.

40.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Autorité peut alors prétendre.

40.3 Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies au 2^{ème} alinéa du présent article s'il les a supportées, sans prétendre à aucune indemnité.

Article 41- Sujétions d'exécution-Pertes-Avaries

41.1 Sous réserve des prescriptions du 4^{ème} alinéa de l'article 34 ci-dessus, l'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

- a) par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.
- b) par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.

41.2 Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

41.3 L'entrepreneur doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

Article 42- Cas de force majeure

42.1 En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans le prix du marché.

42.2 Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

42.3 L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra, aussitôt après l'apparition d'un tel cas et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l'Autorité une notification par lettre recommandée, établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

42.4 Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

42.5 Si, par la suite de cas de force majeur, l'entrepreneur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Autorité les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations

respectives de chacune des parties.

42.6 Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative de l'Autorité ou à la demande de l'entrepreneur.

CHAPITRE V - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 43- Ajournement des travaux

Les ajournements des travaux sont prescrits par ordre de service motivé.

43.1 Ajournement pour moins d'une année.

43.1.1 Lorsque l'Autorité prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aurait subi du fait de cet ajournement, sans prétendre à la résiliation de son marché. Ce préjudice doit être dûment constaté par l'Autorité au vu des documents justificatifs présentés par l'entrepreneur.

43.1.2 Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés.

43.1.3 La demande d'indemnité de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit dans le délai de quarante (40) jours à dater de la notification du décompte général et définitif prévu à l'article 61 ci-après.

43.2 Ajournement pour plus d'une année.

43.2.1 Lorsque l'Autorité prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande par écrit. En tout état de cause, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice subi de cet ajournement. Ce préjudice doit être dûment constaté par l'Autorité au vu des documents justificatifs présentés par l'entrepreneur.

Les demandes de l'entrepreneur en ce qui concerne aussi bien la résiliation que l'indemnisation ne sont recevables que si elles sont présentées par écrit dans un délai de quarante (40) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.

43.2.2 Les dispositions du 2^{ème} alinéa. (1) du présent article s'appliquent également dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse une année, même dans le cas où les travaux ont été repris entre temps. Dans ce cas, le délai de quarante (40) jours court à compter du jour où la durée totale des ajournements atteint une année.

43.2.3 Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution et si l'entrepreneur a demandé la résiliation du marché dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa. (1 et 2) du présent article, il peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Article 44- Cessation des travaux

44.1 Lorsque l'Autorité prescrit par ordre d'exécution la cessation de travaux, le marché est immédiatement résilié et une indemnité est allouée à l'entrepreneur si un préjudice est dûment constaté. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre d'exécution prescrivant la cessation des travaux.

44.2 Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir, qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Article 45- Décès de l'entrepreneur

45.1 Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, l'Autorité examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché.

La décision de l'Autorité est notifiée aux intéressés dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

45.2 Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et l'Autorité décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

45.3 Dans les cas prévus aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article, les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent l'Autorité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

45.4 Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini à l'article 4 du règlement précité, doit être signé par chacun des membres du groupement.

45.5 La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement du garant, prévus respectivement par les articles 12 et 14 ci-dessus.

45-6 La résiliation, si elle est prononcée comme prévu aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article, prend effet à la date du décès de l'entrepreneur.

Article 46- - Incapacité civile ou physique de l'entrepreneur

46.1 En cas d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'Autorité.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour l'entrepreneur à aucune indemnité.

46.2 En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'entrepreneur, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'Autorité peut résilier le marché sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

Article 47- Liquidation ou redressement judiciaire

47.1 En cas de liquidation judiciaire des biens de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'Autorité accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

47.2 En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son entreprise.

47.3 En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par l'Autorité et mises à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE VI - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 48- Caractères des prix

48.1 Sous réserve des dispositions des articles 49 et 50 ci-après, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

48.2 Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toute les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

48.3 Ces prix sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marges touchant notamment :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition de l'Autorité si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

48.4 Dans le cas de marché passé avec un groupement, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre les prix prévus aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du présent article, les dépenses et marges de l'entrepreneur pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances;
- et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint. .

Article 49- Révisions des prix

49.1 Le cahier des prescriptions spéciales précise si le marché est à prix fermes ou s'il est à prix révisibles conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement précité.

49.2 Si pendant le délai contractuel du marché, les prix des travaux subissent, suite à l'application de la ou des formules de révision des prix définies dans le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant total des travaux restant à exécuter se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au montant de ces mêmes travaux établi sur la base des prix initiaux du marché, l'Autorité peut résilier le marché d'office.

49.3 De son côté, l'entrepreneur peut demander, par écrit, la résiliation du marché, sauf dans le cas où le montant non révisé des travaux restant à exécuter n'excède pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

49.4 En tout état de cause, l'entrepreneur doit continuer l'exécution des travaux jusqu'à la décision du Président de l'Autorité qui doit lui être notifiée dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande de résiliation.

49.5 Si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle celle-ci lui est notifiée, lui sont payés aux prix du marché révisés conformément aux formules de révision des prix, à condition qu'il ne soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

49.6 S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa 5 ci-dessus, les

prix applicables au-delà du deuxième mois sont arrêtés d'un commun accord entre l'entrepreneur et l'Autorité dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq pour cent (5%) pour bénéfice.

49.7 En cas de désaccord, l'entrepreneur est payé aux prix provisoires fixés par l'Autorité, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée à l'article 70 ci-après.

Article 50- Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires

50.1 Des travaux supplémentaires peuvent être prescrits dans les conditions prévues au 5^{ème} tiré du II de l'article 86 du règlement précité.

Dans ce cas, lorsque, sans changer l'objet du marché, l'Autorité juge nécessaire d'exécuter des ouvrages ou travaux ne figurant ni au bordereau des prix, ni à la série des prix unitaires, ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est imposée par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet. Il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. En cas d'impossibilité absolue d'assimilation, il est pris pour termes de comparaison le prix courant du pays.

50.2 Les prix concernant les ouvrages ou travaux supplémentaires peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix globaux.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix et de la manière à être passibles du rabais ou de la majoration si le marché en comporte.

50.3 S'il existe des décompositions de prix globaux ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

50.4 Les prix provisoires sont arrêtés par l'Autorité après consultation de l'entrepreneur.

Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail des prix s'il s'agit d'un marché à prix unitaires, ou d'une décomposition du montant global s'il s'agit d'un marché à prix global.

50.5 Les prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux supplémentaires ainsi que le délai de leur exécution sont notifiés à l'entrepreneur soit par l'ordre de service mentionné au 1^{er} alinéa du présent article, soit par un autre ordre de service qui doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre d'exécution prescrivant l'exécution desdits ouvrages ou travaux supplémentaires.

50.6 Les prix provisoires n'impliquent ni l'acceptation de l'Autorité ni celle de l'entrepreneur, ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

50.7 L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'Autorité en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

50.8 Lorsque l'Autorité et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui peut, éventuellement, augmenter les délais d'exécution en fonction des travaux supplémentaires.

50.9 A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur la fixation des prix définitifs, il est fait application des prescriptions de l'article 70 ci-après.

Article 51- Augmentation dans la masse des travaux

51.1 Pour l'application du présent article et de l'article 52 ci-après la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux confiés à l'entreprise, évalués à partir des prix initiaux du marché, y compris, le cas échéant, les majorations ou rabais et en tenant compte, éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 50 ci-

dessus.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché initial.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, la "masse" et la "masse initiale" des travaux comprennent outre le montant de la tranche ferme, celui des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

51.2 Sous réserve de l'application des dispositions du 4^{ème} alinéa du présent article, l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, tant que l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché n'excède pas dix pour cent (10%) de la masse initiale des travaux.

51.3 Lorsque la valeur de la masse des travaux exécutés atteint le montant initial du marché, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de l'Autorité de les poursuivre. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur est tenu d'aviser l'Autorité, trente (30) jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre les travaux, ceux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés à l'entrepreneur. Les mesures conservatoires à prendre décidées par l'Autorité sont à la charge de cette dernière, sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

51.4 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, l'Autorité fait part à l'entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification. Si l'ordre de service prescrit des travaux tels que prévus au 2^{ème} alinéa du présent article, l'estimation précédente indique la part correspondante à ces travaux.

51.5 Les dispositions des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux marchés - cadre.

Article 52- Diminution dans la masse des travaux

52.1 Si la diminution dans la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

52.2 Si le fait générateur ayant entraîné une diminution supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) est connu avant le commencement des travaux, le marché peut être résilié à la demande de l'entrepreneur. Dans le cas où l'entrepreneur ne demande pas la résiliation du marché, il doit, s'il en est requis par l'Autorité, signer un avenant fixant le nouveau montant du marché et modifiant éventuellement le délai d'exécution.

52.3 Les dispositions des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux marchés-cadre.

Article 53- Changement dans les diverses natures d'ouvrages

53.1 Le cahier des prescriptions spéciales définit la consistance et le prix formant chaque

nature d'ouvrage.

53.2 Dans le cas des travaux réglés sur la base de prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, que lui ont causé ces changements.

53.3 Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, les quantités à prendre en compte ne comprennent que celles qui sont afférentes aux tranches dont l'exécution a été décidée.

53.4 Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du marché et, d'autre part, au décompte définitif des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

53.5 Dans le cas de travaux réglés sur la base de prix globaux, lorsque des changements sont ordonnés par l'Autorité dans la consistance des travaux, le prix nouveau, fixé suivant les modalités prévues à l'article 50, tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application du 1^{er} alinéa de l'article 52.

53.6 Les dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux marchés-cadre.

Article 54- Bases de règlement des comptes

Les comptes sont établis comme indiqué ci-après :

54.1 Marché comportant une série ou un bordereau des prix.

54.1.1 Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires de la série ou du bordereau des prix modifiés, s'il y a lieu, par application de clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

54.1.2 Toutefois, dans le cas prévu à l'article 38, 3^{ème} alinéa, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de la valeur de ces derniers ouvrages.

54.2 Marché à prix global

54.2.1 La décomposition du montant global sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y a lieu, les révisions de prix.

54.2.2 Le prix global est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de la prestation auquel il se rapporte a été exécuté.

54.2.3 Les divergences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque partie d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à aucune modification dudit prix global; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

54.2.4 Le règlement des travaux en plus ou en moins prescrits par ordres de service de l'Autorité est effectué à l'aide de nouveaux prix calculés dans les conditions fixées à l'article 50.

54.2.5 Le montant du décompte général et définitif objet de l'article 61 ci-après doit

correspondre, compte tenu, éventuellement, des révisions de prix prévues au marché, au prix global diminué du montant des travaux ordonnés en moins et augmenté des travaux ordonnés en plus, calculés comme il est dit précédemment.

Article 55- Attachements, situations et relevés

55.1 Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

55.1.1 Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés. Pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes, les calculs sont effectués en partant de ces éléments.

55.1.2 Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque ouvrage et partie d'ouvrage les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle. Ils sont décomposés en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés et approvisionnements. Ils mentionnent sommairement à titre de récapitulation les travaux terminés des attachements précédents.

55.1.3 Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par la personne chargée par l'Autorité de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne défère pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

55.1.4 Les attachements sont présentés, pour acceptation, à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux l'Autorité.

55.1.5 Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve :

a) il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagné ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées ou signées avec réserves;

b) il lui est accordé un délai de quinze (15) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, et sauf prolongation pour nécessité impérieuse, si le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément la possibilité de cette prolongation, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

55.1.6 Dans le cas où la personne chargée par l'Autorité ne prend pas d'attachements, l'entrepreneur peut arrêter lui-même les attachements et les remettre à l'Autorité. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, des attachements rectifiés. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par l'Autorité.

55.1.7 Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes, qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par l'Autorité à moins qu'il ne soit fait application de l'alinéa (6) du présent article.

55.1.8 L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne d'une part les quantités et d'autre part les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans le délai de quinze (15) jours à compter de la présentation sauf prolongation dans les conditions indiquées à l'alinéa (5) paragraphe (b) du présent article.

55.1.9 L'entrepreneur est tenu de provoquer, en temps utile, la prise contradictoire des attachements pour les travaux qui ne sont pas susceptibles de constatation ou de

vérification ultérieure, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions de l'Autorité .

55.1.10 En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative de l'Autorité sans que les constatations préjugent même en principe de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

55.2 Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment.

55.2.1 Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement, et chaque fois qu'il sera nécessaire, à l'Autorité qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'elle juge nécessaires.

55.2.2 Dans le délai d'un mois à compter de cette remise, l'Autorité doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par l'Autorité.

55.2.3 L'entrepreneur doit alors, dans un délai de quinze (15) jours, renvoyer la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Toutefois, ce délai peut être augmenté dans les conditions indiquées au 1^{er} alinéa (5) paragraphe (b) du présent article. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par l'entrepreneur.

55.2.4 En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par l'Autorité aux frais de l'entrepreneur.

55.2.5 Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérification, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec l'Autorité.

Si l'Autorité estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit être soumis à l'entrepreneur pour acceptation.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce relevé ou ne le signe qu'avec réserves, il est dressé un procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagné. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve.

55.2.6 Les relevés ne sont pris en compte, dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements, qu'autant qu'ils ont été admis par l'Autorité. Toutefois, le délai précité peut être augmenté dans les conditions indiquées au 1^{er} alinéa (5) paragraphe (b) du présent article.

55.2.7 Les situations sont décomposées en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnements. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

Article 56- Décomptes provisoires

56.1 Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par l'Autorité, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal d'exécution fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

56.2 Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur. Sauf disposition contraire prévue au cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant le calendrier d'exécution prévu à l'article 36 ci-dessus.

En tout état de cause, les approvisionnements ne peuvent dépasser les quantités nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au marché initial, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

56.3 Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par l'Autorité.

Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de son établissement; lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation des droits constatés signée par l'Autorité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57- Avances

57.1 Aucune avance ne peut être consentie à l'entrepreneur, sauf si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales en prévoit. Dans ce cas, les avances ne peuvent être faites à l'entrepreneur que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

57.2 Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes et le solde dus à l'entrepreneur, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales, en application de la réglementation en vigueur.

57.3 En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

Article 58- Acomptes-Retenue de garantie

58.1 Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie. Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.

58.2 A défaut de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

58.3 La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire. Cette caution peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

58.4 Il est délivré des acomptes sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers jusqu'à concurrence des quatre cinquième (4/5) de leur valeur, mais dans les conditions du 2^{ème} alinéa de l'article 56.

Le montant correspondant aux approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte, les prix relatifs aux matériaux ou produits à mettre en œuvre qui figurent au bordereau des prix insérés dans le marché ou à la série de prix à laquelle ce dernier se réfère.

58.5 Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'Autorité et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 59- Pénalités pour retard

59.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il

est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre de l'entrepreneur. Cette pénalité fixée par le cahier des prescriptions spéciales est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

59.2 Les pénalités sont encourus du simple fait de la contestation du retard par l'Autorité qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont elle est redevable à l'entrepreneur. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

59.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 45 à 47 ci-dessus.

59.4 Les dispositions du 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du présent article qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

59.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

59.6 Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

59.7 Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'Autorité est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 69.

[Article 60- - Délai de paiement, Intérêts moratoires](#)

L'entrepreneur peut demander l'application du décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés.

[Article 61- Décomptes partiels et définitifs- Décompte général et définitif](#)

61.1 Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

61.1.1 Lorsque l'Autorité a le droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel et définitif.

61.1.2 Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

61.1.3 Les décomptes partiels et définitifs ainsi que le décompte général et définitif ne lient l'Autorité qu'après leur approbation par le Président de l'Autorité.

61.1.4 L'entrepreneur est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux de l'Autorité prendre connaissance des décomptes définitifs et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

61.1.5 Si l'entrepreneur refuse de signer les décomptes définitifs, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions de présentation de ces décomptes définitifs et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

61.1.6 L'acceptation des décomptes définitifs par l'entrepreneur lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfections et toute autre retenue.

61.1.7 Si l'entrepreneur ne défère pas à l'invitation prévue au 1.4 ci-dessus, ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage, et ce dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Il est alors procédé comme il est dit à l'article 70 ci-après.

61.1.8 L'entrepreneur n'est plus admis, après expiration du délai indiqué au 1^{er} alinéa (7) du présent article à élever de réclamation au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai, le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit au 1^{er} alinéa (7) du présent article.

61.1.9 L'ordre du service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire ou de la dernière réception provisoire en cas d'application du 1^{er} alinéa (1) du présent article.

61.2 Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment

61.2.1 Lorsque l'Autorité use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse à l'Autorité une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'ouvrages.

61.2.2 Dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse à l'Autorité une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

61.2.3 Après vérification et rectification, s'il y a lieu, des situations visées au 2^{ème} alinéa (1 et 2) du présent article, l'Autorité établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux (2 à 9) du 1^{er} alinéa du présent article.

61.2.4 Les situations concernant les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment sont remises à l'Autorité par l'entrepreneur. En cas de retard de l'entrepreneur, elles peuvent être établies d'office par l'Autorité aux frais de celui-ci.

Article 62- Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation

62.1 Cas de résiliation prévus par les articles 42 à 47, 52, 59 et 69.

62.1.1 Il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entrepreneur.

62.1.2 L'Autorité a la faculté, mais non l'obligation, de racheter, en totalité ou en partie :

- a) les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par elle ;
- b) le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux de l'Autorité.

62.1.3 Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie

non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

62.2 Cas de résiliation prévu par l'article 49

62.2.1 L'Autorité rachète à l'entrepreneur dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa (3) du présent article :

- a) les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par l'Autorité;
- b) le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux de l'Autorité.

62.2.2 L'entrepreneur n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application des alinéas 2 (2) et 3 du présent article, réserve faite de l'application des dispositions de l'article 49.

62.3 Matériaux approvisionnés

Dans tous les cas de résiliation mentionnés ci-dessus, si les matériaux approvisionnés par ordre d'exécution remplissent les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, ils sont acquis par l'Autorité aux prix du marché ou à des prix établis dans les conditions prévues par l'article 51 sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

62.4 Tous cas de résiliation

62.4.1 L'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux dans le délai qui est fixé par l'Autorité. Passé ce délai, l'évacuation est faite par l'Autorité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

62.4.2 Les attachements ou les situations, suivant le cas, sont établis dans les conditions prévues par l'article 55.

62.4.3 Les rachats ou acquisitions prévus par le présent article sont exposés dans un mémoire et récapitulés dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif. Ces décomptes sont établis conformément aux prescriptions des articles 56 et 61 ci-dessus.

Article 63- Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par le Président de l'Autorité au bénéfice de l'entrepreneur, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par l'article 70 ci-après.

CHAPITRE VII - RECEPTIONS ET GARANTIES

Article 64- Réception provisoire

64-1 Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, une réception partielle peut être prononcée pour des ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels des délais partiels d'achèvement ont été fixés. Dans ce cas, c'est la dernière réception partielle qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux.

L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les

travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf disposition contraire du cahier des prescriptions spéciales, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal prévu au 2^{ème} alinéa du présent article, et ce procès-verbal lui est alors notifié.

64.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations du chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux et à l'état du bon fonctionnement des ouvrages et des installations, le cas échéant ;
- g) la remise à l'Autorité des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur, si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, l'Autorité fait connaître, par ordre de service, à l'entrepreneur s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception.

64.3 La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage.

64.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, l'Autorité peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, n'excède pas un mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

64.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité par ordre de service.

Au cas où l'entrepreneur ne remédie pas à ces imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, l'Autorité peut faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'entrepreneur.

64.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Autorité peut, eu égard

à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

64.7 Toute prise de possession des ouvrages par l'Autorité doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux.

64.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'Autorité et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 66 ci-après.

64.9 A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur peut être autorisé par l'Autorité à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 65- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

65.1 Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition de l'Autorité et sans que celle-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter, par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

65.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

65.3 L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de l'Autorité. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées à l'Autorité.

65.4 Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

65.5 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de l'Autorité.

Article 66- Garanties contractuelles

66.1 Délai de garantie

66.1.1 Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales ou du cahier des prescriptions communes, égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 67 ci-après, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 64 ci-dessus ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par l'Autorité de telle sorte que l'ouvrage

soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections ou malfaçons constatées lors de celle-ci ;

- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par l'Autorité et présentés par elle au cours de la période de garantie;
- d) remettre à l'Autorité les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

66.1.2 Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par l'Autorité ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées au 1^{er} alinéa (1) paragraphes (b) et (c) du présent article ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

66.1.3 L'obligation pour l'entrepreneur de réaliser les travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, la propreté et l'entretien courant de l'ouvrage incombent à l'Autorité.

66.2 Garanties particulières

66.2.1 En plus des garanties prévues ci-dessus, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, exiger de l'entrepreneur des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

66.2.2 L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder l'application des dispositions de l'article 68 ci-après, au-delà de la réception définitive.

Article 67- Réception définitive

67.1 Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès - verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue par l'article 66 ci-dessus.

En outre, l'Autorité adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

67.2 L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

L'Autorité délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

67.3 Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, l'Autorité prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

67.4 La réception définitive marquera la fin de l'exécution du marché.

Article 68- Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive

68.1 A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations

contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article 66, réserve est faite au profit de l'Autorité de l'action en garantie prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

CHAPITRE VIII - MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Article 69 - Mesures coercitives

69.1 Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres d'exécution qui lui sont donnés par l'Autorité, il est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'Autorité est seule juge, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'Autorité peut :

- a) soit ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur, cette régie peut être partielle ;
- b) soit résilier le marché aux torts de l'entrepreneur et passer un nouveau marché avec un autre entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs pour l'achèvement des travaux selon la procédure d'appel d'offres ;
- c) soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie le cas échéant.

69.2 Dans tous les cas, il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur dûment convoqué, à la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

69.3 En cas de régie, il est en outre procédé à l'établissement de l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par l'Autorité pour l'achèvement des travaux.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'Autorité. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

69.4 Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie, le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'Autorité.

69.5 Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues au 5 du 1^{er} alinéa du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité, invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois, le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Autorité choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement au frais et risques dudit groupement.

69.6 Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, il est fait application des dispositions prévues à l'article 101 du règlement précité.

Article 70- Intervention du Président de l'Autorité

70.1 En cas de contestation ou de différend entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ce dernier fait parvenir au Président de l'Autorité un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations. La notification de la remise est constatée par un émargement donné par l'Autorité.

70.2 Si, au terme d'un délai de trois (3) mois à partir de la remise de mémoire prévue au 1^{er} alinéa du présent article il n'a pas reçu de réponse, les réclamations de l'entrepreneur sont réputées irrecevables. Dans ce cas, comme dans celui où ses réclamations ne seraient pas admises, l'entrepreneur peut saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Président de l'Autorité.

70.3 Si, dans le délai de six (6) mois à dater de la notification de la décision du Président de l'Autorité intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

70.4 Si l'entrepreneur ne donne pas son accord à la décision prise par le Président de l'Autorité dans les conditions prévues au 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

70.5 Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date définie à l'article 67 à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque entrepreneur est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.